Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2024 QCCTQ 0671
DATE DE LA DÉCISION	:	20240418
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	1032013
OBJET DE LA DEMANDE	:	Réévaluation de la cote
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Vicky Drouin

9302-9254 Québec inc.
(f.a.s.n. :Transport Peak)
NIR : R-109211-4
Demanderesse

DÉCISION

APERÇU

[1] 9302-9254 Québec inc. (9302) présente à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande de réévaluation de sa cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » attribuée par la décision 2022 QCCTQ 0659[1] (la Décision 2022) rendue le 24 mars 2022.

[2] Y a-t-il lieu de modifier la cote de sécurité de 9302 ?

[3] La Commission estime qu'il y a lieu de modifier la cote de sécurité de 9302 portant la mention « **conditionnel** » pour lui attribuer la cote de sécurité portant la mention « **satisfaisant** ».

CONTEXTE DE LA DÉCISION 2022

[4] Rappelons que 9302 ainsi que son administrateur, monsieur Louis Coulombe (L. Coulombe), avait fait l'objet d'une demande de réévaluation de leur cote de sécurité par la Commission aux termes d'une audience publique tenue le 18 octobre 2021.

[1] *9302-9254 Québec inc. et Louis Coulombe,* 2022 QCCTQ 0659.

[5] Cette demande découlait de la décision 2016 QCCTQ 0058[2] du 11 janvier 2016 par laquelle une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » avait été attribuée à 9302 et à son administrateur, L. Coulombe, dans le cadre de la vérification de comportement de Transport Loumar inc., une entreprise liée à 9302.

[6] Statuant qu'il serait profitable que L. Coulombe actualise ses connaissances afin qu'il puisse assumer adéquatement ses responsabilités de gestionnaire de 9302 dans le respect de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[3] (la *Loi*) et de la règlementation applicable en matière de sécurité routière, la Commission disposait comme suit, dans la Décision 2022, en regard à la demande de réévaluation de la cote de sécurité de 9302 et L. Coulombe :

ACCUEILLE	la demande en partie;
MODIFIE	la cote de sécurité de 9302-9254 Québec inc. portant la mention « **insatisfaisant** »;
ATTRIBUE	à 9302-9254 Québec inc. la cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** »;
ORDONNE	à 9302-9254 Québec inc. de faire suivre à monsieur Louis Coulombe une formation portant sur les obligations des utilisateurs de véhicules, dont le PNVB est de 4 500 kg et plus, d'une durée minimale de sept heures, donnée par un formateur agréé;
ORDONNE	à 9302-9254 Québec inc. de transmettre la preuve attestant du suivi de cette formation au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 24 juin 2022**;
RETIRE	la cote de sécurité de monsieur Louis Coulombe portant la mention « **insatisfaisant** », comme administrateur.

[2] *Transport Loumar inc., Louis Coulombe, 9302-9254 Québec inc., Richard Gravel, 9280-1174 Québec inc. Caroline Ducharme*, 2016 QCCTQ 0058.
[3] RLRQ, c. P-30.3.

ANALYSE

[7] L'article 34 de la *Loi* prévoit que la Commission peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque est corrigé et ne se répétera plus.

[8] Un rapport de réévaluation de la cote du 17 avril 2024 auquel est joint un rapport administratif du 26 mai 2022 concernant le suivi des conditions ordonnées à 9302 par la Décision 2022 (ces deux rapports, étant ci-après désignés le Rapport), préparés par David Cardin de la Direction de l'inspection de la Commission, apparaissent au dossier de la présente demande.

[9] Le Rapport révèle qu'aucune autre demande concernant 9302 n'est en cours.

[10] L'état des renseignements disponibles au Registraire des entreprises du 17 avril 2024 concernant 9302 démontre qu'elle est en règle. Aucune amende ne lui est exigible à la date du Rapport.

[11] Par ailleurs, le Rapport mentionne que les conditions ordonnées à 9302 par la Décision 2022 ont été respectées.

[12] Dans ces circonstances, la Commission estime que 9302 a satisfait à toutes les conditions imposées par la Décision 2022.

[13] Cependant, le fait de se conformer aux conditions imposées par la Décision 2022 n'est pas suffisant en soi pour justifier une réévaluation de la cote de sécurité de 9302 à un niveau « **satisfaisant** ».

[14] Avant de modifier une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » et attribuer à une entreprise une cote de sécurité portant la mention « **satisfaisant** », la Commission doit s'assurer que cette entreprise ne démontre plus un comportement à risque.

[15] Le dossier PEVL de 9302, pour la période du 7 avril 2022 au 6 avril 2024 démontre que la pondération des différentes zones de comportement s'établit comme suit :

	Nombre d'événements considérés			Nombre de points			
	Québec	Hors Québec	Total	Pour les événements	Supplémentaires de répétition	Total au dossier	Seuil à ne pas atteindre
Évaluation du propriétaire							
Sécurité des véhicules (voir section 7)	0	0	0	0	0	0 (0 %)	30
Évaluation de l'exploitant							
Règles de circulation (voir section 8)	1	0	1	3	0	3 (17 %)	17
Utilisation d'un véhicule lourd (voir	0	0	0	0	0	0 (0 %)	17
Charges et dimensions (voir section 10)	0	0	0	0	0	0 (0 %)	14
Implication dans les accidents (voir	0	0	0	0	S.O.	0 (0 %)	11
Comportement global de l'exploitant	1	0	1	3	0	3 (15 %)	19

[16] La faiblesse de cette pondération révèle qu'au cours des deux dernières années, l'entreprise démontre maintenant un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité routière et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique. La sécurité de ses véhicules et celle de ses opérations ne s'avèrent pas préoccupant.

[17] La Commission constate un comportement irréprochable de 9203 depuis la Décision 2022. Les mesures qui lui ont été ordonnées aux termes de celle-ci confirment qu'elles ont eu les effets escomptés.

CONCLUSION

[18] Ainsi, tout porte à croire que 9302 a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes lui permettant raisonnablement de croire que les déficiences historiques notées à son comportement comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds ont été corrigées et ne se répéteront plus. La Commission est maintenant disposée à modifier sa cote de sécurité pour une cote de sécurité portant la mention « **satisfaisant** ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité de 9302-9254 Québec inc. portant la mention « **conditionnel** »;

ATTRIBUE à 9302-9254 Québec inc. la cote de sécurité portant la mention « **satisfaisant** ».

Vicky Drouin, avocate
Juge administrative